

PROVINCE DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE
TOURNAI

COMMUNE DE
BRUNEAUT

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 décembre 2025

Présents :

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller - Président;
Madame Clara HURBAIN, Bourgmestre;
Madame Muriel DELCROIX, Monsieur Charles DESEVEAUX, Monsieur Pierre GERARD, Monsieur Pierre LEGRAIN, Échevins;
Monsieur Philippe VINCKIER, Président du CPAS;
Madame Nadya HILALI, Madame Alberte VICO, Monsieur François SCHIETSE, Monsieur Henri FREDERIC, Madame Céline LORTHIOIR, Madame Anne-Marie DUMORTIER, Monsieur Jean-François GERNEZ, Monsieur Stanislas NOULLET, Madame Louise DEJONGHE, Madame Aurélie GADENNE, Monsieur Damien VAN NIEUWENHUYSE, Monsieur Etienne LEJEUSNE, Conseillers; Madame Nathalie BAUDUIN, Directrice générale;

OBJET : FINANCES COMMUNALES – 722/16101 : Redevance pour l'accueil extra-scolaire dans les écoles communales dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031. Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. De la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dit décret ATL ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 06-10-2025 et l'approbation de l'autorité de Tutelle en date du 14-11-2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21-11-2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 21-11-2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la délibération du 06-10-2025 ne fixait pas de redevance à appliquer pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, il y a dès lors lieu de modifier cette dernière ;

Considérant que le service d'accueil extrascolaire du matin et du soir est proposé à tous les enfants fréquentant les écoles de l'entité communale et/ou domiciliés dans la commune de Brunehaut ;

Considérant que le service d'accueil temps libre organisé durant les petits congés (congés d'automne, congés d'hiver, congés de détente, congés de printemps) est proposé pour tous les enfants fréquentant les écoles de l'entité communale et/ou domiciliés dans la commune de Brunehaut ;

Considérant que, conformément à l'article 31 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant qu'une tarification forfaitaire par jour ne reflète pas la durée réelle de fréquentation et entraîne une situation d'iniquité entre les familles dont les enfants restent peu de temps et celles dont les enfants bénéficient d'un accueil prolongé ;

Considérant que le passage à une tarification par tranches de 15 minutes permet de facturer le service de manière plus proportionnée, les parents ne payant que le temps d'accueil réellement utilisé ;

Considérant que cette tarification graduée encourage la ponctualité tout en évitant un système punitif, puisqu'elle reste proportionnelle, lisible et compréhensible pour toutes les familles ;

Considérant la situation financière de la Commune et la nécessité de répercuter une partie du prix des services rendus aux bénéficiaires pour ne pas faire supporter à la collectivité, l'intégralité du coût de ces services ; que l'accueil extrascolaire des enfants le matin, le midi, le soir, le mercredi après-midi et lors de certains congés scolaires est un de ces services ;

Considérant que durant l'accueil du mercredi après-midi, des journées pédagogiques et des journées assimilées à celles-ci ainsi que lors de l'accueil pendant les stages organisés en période de certains congés scolaires, les enfants participent à des activités et considérant que les frais liés à l'achat de matériel spécifique à cet accueil et à la préparation de ces activités par le service communal de l'accueil extrascolaire et de l'accueil temps libre sont plus élevés par rapport à l'accueil du matin et du soir, il est alors judicieux d'appliquer un tarif par journée ;

Considérant que l'accueil matinal (de 6h30 à 7h) et tardif (de 18h à 18h30) nécessite d'aménager des honoraires spécifiques au niveau du personnel, le bénéficiaire a l'obligation d'inscrire son (ses) enfants préalablement et en cas d'annulation tardive ou d'absence injustifié, le montant de la redevance sera facturé ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21-11-2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif du directeur financier rendu en date du 21-11-2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré

DECIDE par 12 voix pour (HURBAIN C., M. DELCROIX, Ch. DESEVEAUX, P. GERARD, P. LEGRAIN, P. VINCKIER, A. VICO, N. BARISEAU L. DEJONGHE, A. GADENNE, D. VAN NIEUWENHUYSE, , E. LEJEUSNE) et
7 voix contre (N.HILALI, F. SCHIETSE, H. FREDERIC, C. LORTHIOIR, A-M. DUMORTIER, J-F GERNEZ, S. NOULLET,)

Article 1 :

Il est établi dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026, et jusqu'au 31-12-2031 et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance pour :

- L'accueil extrascolaire du matin et du soir ainsi que du mercredi après-midi ;
- L'accueil temps libre lors des journées pédagogiques et des journées assimilées à celles-ci ainsi que lors de l'accueil pendant les stages organisés en période de certains congés scolaires,

Article 2 :

La redevance est due par le(s) parent(s) ou par le(s) représentant(s) légal (légaux) de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre.

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les deux parents de l'enfant qui a bénéfice de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre, peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due, et ce conformément à l'article 203 du Code civil.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

L'accueil extrascolaire du matin (6h30 à 7h45) et du soir (16h45 à 18h30) fait l'objet d'une redevance forfaitaire d'un montant de :

- 0,25 € par 15 minutes pour le premier enfant
- 0,15 € par 15 minutes pour le second enfant
- 0,10 € par 15 minutes et ce à partir du 3^{ème} enfant

L'accueil extrascolaire du mercredi après-midi fait l'objet d'une redevance forfaitaire d'un montant de :

- 3,00 € pour le premier enfant
- 2,50 € pour le second enfant
- 1,50 € à partir du 3ème enfant

L'accueil temps libre lors des journées pédagogiques et des journées assimilées à celles-ci ainsi que lors de l'accueil pendant les stages organisés en période de certains congés scolaires du soir fait l'objet d'une redevance forfaitaire d'un montant de :

- 4,00 € pour le premier enfant
- 3,00 € à partir du second enfant
- 2,50 € à partir du 3ème enfant

Les montants de la redevance du matin et du soir sont le cas échéant cumulables.

Tout quart d'heure entamé est dû.

Article 4 : Indexation

Le montant de la taxe fixé à l'article 3 est indexé au 1er janvier de chaque exercice à compter de l'exercice 2027, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publiée par Statbel.

L'indice de référence sera celui du mois de janvier 2026.

L'indexation pourra uniquement s'appliquer à compter du 1^{er} février de chaque exercice dès lors qu'il sera matériellement impossible pour la Commune de connaître, à la date du 1^{er} janvier, l'indice applicable au 1^{er} janvier d'un exercice d'imposition donné ;

L'arrondi s'effectue à la dizaine de centimes d'euro supérieure.

Article 5 :

La redevance est payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée mensuellement au redevable.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 e et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ce au plus tôt le 1er janvier 2026.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN

La Directrice générale,



Nathalie BAUDUIN

La Bourgmestre,

(s) C. HURBAIN

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,



Clara HURBAIN